



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne  
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Installations classées**  
**N° 2020-AU-66-IC**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Parc éolien Chemin de Châlons  
à Songy et Saint-Martin-aux-Champs**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu** le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le Conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par le Conseil régional du Grand Est le 24 janvier 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation unique présentée, en date du 18 juillet 2016, par la SAS Parc éolien Nordex XXII, dont le siège social est 23 rue d'Anjou - 75 008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 5 février 2018 et le 22 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, en date du 28 septembre 2016 ;

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Coupetz, Maisons-en-Champagne, St-Martin-aux-Champs, Songy et les délibérations de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, et de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;**

**Vu le rapport du 2 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites organisée de façon dématérialisée du 4 mai 2020 au 13 mai 2020.**

**Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;**

**Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;**

**Considérant que les communes d'implantation du parc éolien figurent sur la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du SRE susvisé ;**

**Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;**

**Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter et réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;**

**Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;**

**Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader.**

## Titre I – Dispositions générales

### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société d'exploitation du parc éolien Chemin de Châlons, SAS Parc éolien Nordex XXII, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75 008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude (mNGF)	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E3	806 906	6 855 890	Songy	123	ZO9
E4	807 053	6 856 489	Songy	109	ZO10
E6	807 378	6 856 083	Songy	116	ZP1
E7	807 520	6 856 725	St-Martin-aux-Champs	116	ZA10
E9	807 933	6 856 349	Songy	106	ZP10
E10	808 092	6 857 037	St-Martin-aux-Champs	118	ZA52
PDL 1	807 958	6 856 332	Songy	106	ZP10
PDL 2	807 962	6 856 320	Songy	106	ZP10

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât + nacelle : 93 m (149,4 m bout de pôle) Puissance totale installée : 18 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

## Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,085	325 484

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>a</sub>) égal à 667,7 (Indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 721,4 (Indice de décembre 2019 de 110,4 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>a</sub>) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

## Article 7 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## Article 8 : Protection des sols et du réseau hydrographique

### Géologie

Une étude géotechnique, comprenant des forages dans le sol et le sous-sol au droit des sites d'implantation, est effectuée afin de déterminer l'importance des fondations. Les forages sont rebouchés avec des matériaux inertes. La campagne géotechnique doit mentionner le niveau de la nappe de surface et ses éventuelles variations en fonction des précipitations. Si le niveau de cette nappe est atteint par les fouilles de fondation, un rabattement local par pompage pourrait être envisagé.

La terre végétale est mise de côté et remise sur site après réfection des chemins d'exploitation et les terres agricoles seront remises en état à la fin du chantier.

### Risque inondation

Les éoliennes E4 et E9 sont concernées par le risque inondation par remontée de nappe. Les travaux prévoient des plateformes surélevées ceinturées par un talus périphérique pour ces deux éoliennes. L'assise de ces machines se fait par des fondations particulièrement profondes.

### Phase chantier

Afin de limiter tout risque de pollution chimique localisée en cas de fuite ou de déversement accidentel, le fuel, les huiles et les liquides d'entretien pour la maintenance sont en quantité unitaire limitée et sont stockés sur des rétentions de capacité suffisante au niveau des zones de stockage. Des kits anti-pollution sont disponibles en permanence pour la protection de la ressource en eau. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les engins sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. La vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier est limitée. La maintenance des engins est effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention. Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. L'entretien des abords des zones pouvant être érodées est réalisé. Aucun transfert de matériaux n'est effectué par vent fort.

Aucun stockage de produits polluants n'est réalisé sur le site.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les chemins seront remis en état en fin de chantier.

## **Article 9 : Protection des habitats**

Le repérage des zones à enjeux flore<sup>1</sup> et reptiles doit s'effectuer en présence d'un écologue pour les mettre en "défens". Les stations sont repérées et balisées. Aucun travail au sol ou dépôt de matière n'est effectué dans ces zones. Des visites régulières d'un écologue sont organisées tout au long de la durée du chantier pour s'assurer du respect des mesures.

## **Article 10 : Mesures liées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères**

### Mesures générales

Les éoliennes sont de couleur blanche.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

### Phase travaux

Afin de préserver la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un écologue, si celui-ci constate l'absence de nidification d'espèces protégées à moins de 100 m des emprises du chantier, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets présents sur la zone d'implantation sont maintenus en place.

### Éolienne E9

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'éolienne E9 lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- du 1er avril au 31 octobre,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C,
- en absence de pluie.<sup>2</sup>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### 5 autres éoliennes

L'exploitant procédera à l'arrêt des machines lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- du 1er août au 30 septembre,
- du coucher du soleil à 2 heures du matin,
- lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C,
- en absence de pluie.<sup>3</sup>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### Mesures de suivi

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de l'avifaune nicheuse, notamment des busards et de l'œdicnème criard,
- un suivi de l'activité des chiroptères, par des écoutes au sol et en hauteur ;
- un suivi de mortalité avifaune et chiroptères, par recherche régulière de cadavres au pied des éoliennes. En cas de mortalité jugée significative par l'exploitant, de nouvelles mesures d'exploitation doivent être proposées.

Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées dès sa parution. Les bilans intermédiaires sont également transmis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

1) Notamment pour la Campanule Fausse Raiponce et le Pied d'Alouette.

2) Le bridage est levé si l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives.

3) Le bridage est levé si l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives.

## **Article 11 : Mesures liées à la préservation du paysage**

### **Mesures générales**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

### **Château de Vitry-la-Ville**

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le château de Vitry-la-Ville (monument inscrit), l'exploitant aménage un rideau paysager constitué de tilleuls matures<sup>4</sup>, de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées sur le domaine du château, en respectant les préconisations des Architectes des Bâtiments de France (ABF). La déclaration préalable des travaux est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation du parc. Un plan en annexe II montre le linéaire de plantation. Une convention signée est établie avec le propriétaire. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant et est réalisé durant toute la durée de vie du parc.

### **Haie face à la sortie Ouest de St-Martin-aux-Champs**

L'exploitant s'engage à assurer le maintien de la haie sur une longueur de 745 m, mais également, à l'entretenir durant toute la durée de vie du parc éolien.

## **Article 12 : Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation**

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRT Gaz les éléments garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs.

## **Article 13 : Mesures liées au balisage**

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## **Article 14 : Prévention des nuisances sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée, dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

## **Article 15 : Déchets**

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

## **Article 16 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 17 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage agricole est à prendre en compte. Toutes les mesures devront être prises afin de garantir cet usage, notamment en ce qui concerne la circulation des eaux souterraines.

4) Conformément au dossier de demande d'autorisation.

Avec l'accord préalable des propriétaires des terrains, le pétitionnaire privilégiera, dans la mesure du possible, une excavation totale des fondations des éoliennes, jusqu'à leur semelle. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

### **Titre III – Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation**

#### **Article 18 : Liaisons électriques Intérieures**

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Songy et Saint-Martin-aux-Champs, conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

#### **Annexe I : plan du parc et localisation des éoliennes**



**Carte 6. Tracé du raccordement pour la version à 6 éoliennes (dossier déposé en décembre 2019)**

## Annexe II : plantation d'arbres devant le château de Vitry-la-Ville (vert clair)



4. Alignements de Tilleuls proposé dans le cadre des deux projets éolien proches : Cheppes 2 et Chemin de Châlons

### Titre IV

#### Dispositions diverses

##### **Article 19 :**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

##### **Article 20 :**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

**Article 21 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SAS Parc éolien Nordex XXI dont le siège social est 23 rue d'Anjou – 75 008 PARIS.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Songy, soit en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**15 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

